



**Décision d'examen au cas par cas n° 2021-5122
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2021-5122 déposé complet le 7 janvier 2021 par l'exploitation agricole à responsabilité limitée du Haut des Bois relatif au projet de création d'un forage agricole sur la commune de Toutencourt dans la Somme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 26 janvier 2021 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer un forage agricole de 90 mètres de profondeur pour abreuver des animaux, relève de la rubrique 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres ;

Considérant que le futur forage permettra de prélever dans la nappe phréatique en volume annuel maximal de 5 000 m³ ;

Considérant que pour des raisons sanitaires, le réseau issu du forage projeté ne devra pas être interconnecté avec le réseau interne de l'exploitation agricole à responsabilité limitée du Haut des Bois issu du réseau public de distribution, et que l'eau du forage ne pourra pas être utilisée pour le nettoyage de matériel en contact avec les denrées alimentaires, à moins de se conformer au cadre d'usage défini dans les articles R1321-1 et suivants du Code de la santé publique ;

Considérant que le volume prélevé sera faible et viendra en substitution de celui aujourd'hui fourni par le réseau public de distribution ;

Considérant que le forage devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;

Considérant que le projet, qui constitue une excavation supérieure à 10 mètres au-dessous de la surface du sol, est soumis aux dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et qu'à ce titre il doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative¹

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de création d'un forage sur la commune de Toutencourt dans la Somme déposé par l'exploitation agricole à responsabilité limitée du Haut des Bois, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 02/02/2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Matthieu DEWAS

¹ procédure disponible via le lien suivant : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?-Declaration-de-forage-> ;



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Réf : A-2021- 0023 TOUTENCOURT
Affaire suivie par Emmanuel COLLET
Direction de la Sécurité Sanitaire et de la santé
Environnementale
Service régional d'évaluation des risques sanitaires
Mail : ars-hdf-srers@ars.sante.fr



Lille, le 26/01/2021

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Hauts-de-France

à

DREAL HAUTS DE FRANCE
Service IDDEE
44 Rue de Tournai
59019 Lille

Objet : Contribution de IARS à l'examen au cas par cas d'un projet de forage agricole sur la commune de TOUTENCOURT (80)

Par courriel reçu le 8 Janvier 2021, vous avez sollicité l'Agence Régionale de Santé concernant la demande d'examen au cas par cas pour un projet de forage agricole à TOUTENCOURT.

Le projet porté par l'EARL DU HAUT DES BOIS prévoit la réalisation d'un forage pour assurer l'abreuvement d'un cheptel bovin (production de lait). La demande concerne la réalisation d'un forage d'une profondeur maximale de 50 m. L'ouvrage pourra prélever un maximum de 5000 m³/an, avec un débit de 1 m³/h. Il exploitera la nappe de la Craie.

L'ouvrage sera réalisé sur la parcelle cadastrée en section Z n°111. Le forage sera équipé d'un compteur volumétrique et d'un clapet anti-retour. Le pétitionnaire précise que l'ouvrage respectera l'arrêté du 11 septembre 2003 et que la tête du forage sera dans un caveau en béton fermé par une plaque et cadenassé.

Le projet se situe en limite du périmètre de protection éloignée (PPE) du captage d'eau destinée à la consommation humaine de TOUTENCOURT. Ce forage (0034-8X-0002) est situé à 110 m au Sud-Ouest du projet et est protégé par un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) du 04 mai 2006. Il n'y a pas de prescription spécifique à l'intérieur du PPE concernant la réalisation de captages. Toutefois il est précisé que les activités interdites dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) sont réglementées dans le PPE, la réalisation de captage étant proscrite dans le PPR.

Compte tenu du faible volume demandé pour l'exploitation de cet ouvrage, et que cette eau utilisée pour abreuver un cheptel devrait normalement être prélevée sur le réseau public, le projet de forage agricole sur la commune de TOUTENCOURT, ne présente pas, pour l'ARS, d'enjeux sanitaires nécessitant la réalisation d'une étude d'impact.

Pour le directeur général de l'ARS et
par délégation,

La Responsable adjointe du service régional
d'évaluation des risques sanitaires,



Céline DERHILLE